

Règlement des épreuves du Master 2, Mention Droit, Parcours Droit social et relations sociales dans l'entreprise en apprentissage

Règlement et MCCC approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 05 juin 2023

Règlement et MCCC approuvés par la CFVU du 29 juin 2023

Article 1 : Conditions d'admission

1) Peuvent s'inscrire les étudiants ayant validé les deux premiers semestres du M1 Droit social et relations sociales dans l'entreprise de l'UFR DSPS de l'Université Sorbonne Paris Nord (faisant suite à une acceptation dans ce M1 en perspective du M2 droit social et relations sociales dans l'entreprise en apprentissage). L'inscription est de droit lorsque la validation du M1 a été acquise, sans redoublement, l'année précédant l'année de formation en M2.

2) Une campagne de candidatures en vue d'une intégration directe en M2 Droit social et relations sociales dans l'entreprise en apprentissage peut être ouverte sous réserve des capacités d'accueil de la formation. Peuvent postuler à la formation M2 Droit social et relations sociales dans l'entreprise, les étudiants ayant validé deux premiers semestres d'un Master de Droit ou à dominante juridique, les étudiants titulaires d'un Diplôme d'études supérieures d'une école de commerce, les étudiants titulaires d'un Diplôme d'un Institut d'Etudes Politiques, ou de tout titre, diplôme ou grade apprécié comme équivalent (notamment grâce à la validation des acquis professionnels et à la validation des acquis de l'expérience ou au titre des dispositions prévues pour les étudiants étrangers).

La sélection des candidatures est réalisée sur dossier et, le cas échéant, après un entretien. L'admission est décidée et prononcée par le Directeur du Master 2.

Une année de césure est envisageable dans le cursus dans les conditions prévues par le règlement ad hoc téléchargeable sur l'ENT de l'université de Paris 13.

Article 2 : Contrôle des connaissances

Le diplôme et grade de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit social et relations sociales dans l'entreprise est attribué aux apprentis ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 à l'ensemble des épreuves (3ème et 4ème semestres).

L'apprenti ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 se voit attribuer la Mention « Passable ».

L'apprenti ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 se voit attribuer la Mention « Assez- Bien ».

L'apprenti ayant obtenu une moyenne au moins égale à 14/20 se voit attribuer la Mention « Bien ».

L'apprenti ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20 se voit attribuer la Mention « Très bien ».

Les modalités du contrôle des connaissances sont laissées à l'appréciation de l'enseignant chargé de les assurer. Ce dernier communique aux apprentis les modalités choisies (orale et/ou écrite). Les enseignants peuvent demander aux apprentis de réaliser différents travaux (exposés, dossiers..) en cours de semestre, susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation finale. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifiaient, notamment au regard de la situation sanitaire, une modification de la forme des épreuves pourrait être décidée par le(s) responsable(s) du Parcours.

La soutenance des rapports d'apprentissage a lieu au mois de juin ou juillet.

Sauf raison grave et souverainement appréciée par le Directeur du Master 2, aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée.

Article 3 : Délivrance du grade et du diplôme

Le jury délivre le grade et diplôme de Master Droit, Économie, Gestion, Mention Droit, Parcours Droit social et relations sociales dans l'entreprise et attribue les Mentions.

Article 4 : Apprentissage et rapport d'apprentissage

L'apprenti s'engage à respecter les termes de son contrat d'apprentissage ainsi que les devoirs de l'apprenti tels que déterminés par le CFA Sup 2000.

L'apprentissage donne lieu à la remise d'un rapport écrit (en quatre exemplaires dont trois sur support papier et un sur support numérique), qui constituera le support d'une épreuve orale devant un jury composé du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique, le tout donnant lieu à l'attribution d'une note.

Article 5 : Assiduité

L'assistance à tous les enseignements est requise. Un contrôle des présences est assuré dans chacune des matières par l'enseignant de la matière. L'apprenti doit être présent en entreprise conformément aux termes du contrat d'apprentissage et au calendrier de la formation préalablement fixé.

En cas d'absence, l'apprenti doit transmettre les justificatifs d'absence tels que définis par le code du travail.